APRÈS ART. 2 N° 807

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 807

présenté par M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 1111-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :

- 1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Ces directives anticipées ont une durée de validité de deux ans, sont modifiables et révocables à tout moment. » ;
- 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- « Elles sont accompagnées d'une attestation datée et signée par la personne et d'un examen clinique justifiant qu'elle a toutes ses capacités de discernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fixe la durée de validité des directives anticipées à deux ans pour tenir compte de l'ambivalence des personnes sur ces questions, ambivalence reconnue par tous les spécialistes. Il vise à faire échec à toute exploitation d'abus de faiblesse en précisant que les directives anticipées, tout en n'obéissant à aucun formalisme, sont accompagnées d'une attestation montrant que la personne a toutes ses capacités.